

EXPÉDITION

DÉCISION N° CI-2021-EL-076/16-03/CC/SG

du 16 mars 2021 relative à la requête de Messieurs BOUEKA Nabo Clément, N'GUESSAN Yao, FOFANA Moriféré et GNAHORE Zaddy Hubert, aux fins de la reprise du scrutin des élections législatives du 06 mars 2021 dans la circonscription électorale n° 175

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le Code électoral ;
- Vu** la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- Vu** le décret n° 2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;
- Vu** la décision n° 002/CEI/EDAN/CC du 09 mars 2021 portant proclamation des résultats provisoires des élections des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 ;
- Vu** la requête en date du 11 mars 2021, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le même jour, sous le numéro 079/EL/2021 de Messieurs BOUEKA Nabo Clément, N'GUESSAN Yao, FOFANA Moriféré et GNAHORE Zaddy Hubert ;
- Vu** les pièces du dossier ;
- Ouï** le rapporteur ;

Considérant que, par la requête susvisée, Messieurs BOUEKA Nabo Clément, N'GUESSAN Yao, FOFANA Moriféré et GNAHORE Zaddy Hubert, tous candidats de la liste « San-Pedro Uni » aux élections législatives du 06 mars 2021 dans la circonscription électorale n° 175 de San-Pedro commune, ont saisi la juridiction constitutionnelle pour solliciter la reprise du scrutin dans leur localité ;

Considérant qu'au soutien de leur demande, les requérants exposent que les élections législatives qui se sont déroulées le samedi 06 mars 2021 dans la commune de San-Pedro ont été émaillées d'énormes irrégularités dans plusieurs centres et bureaux de vote, à savoir achat de conscience, tentative de corruption et corruption dans les centres de Bardo Nord et dans certains bureaux de vote du centre de vote la Cité ; qu'un bourrage d'urne a eu lieu au bureau de vote 01 du centre EPP Kablake II ; qu'ils versent dans leur dossier, un procès-verbal de constat d'un commissaire de justice commis par leurs soins en vue de constater d'éventuelles irrégularités ou troubles pendant le déroulement du scrutin, une copie du mandat du superviseur N'Guessan N. Delafosse pour le compte de la liste « San-Pedro Uni », des images d'urnes non scellées ou d'urnes dont le scellé d'ouverture manque, une liste manuscrite avec pour entête « liste des votants » et comportant plusieurs colonnes indiquant des noms, numéros de téléphone ainsi que la signature de personnes ; qu'au vu de toutes ces irrégularités, les requérants demandent la reprise du scrutin ;

Considérant qu'en réponse, les candidats dont l'élection est contestée réfutent en bloc tous les griefs soulevés par les requérants et concluent en demandant au Conseil constitutionnel de dire qu'il n'y a pas lieu d'annuler le scrutin dans la circonscription électorale n° 175 ;

Considérant, sur la forme, **que** les requérants, tous candidats aux élections législatives du 06 mars 2021 dans la circonscription électorale concernée, ont saisi la juridiction constitutionnelle dans les forme et délai prescrits par la loi ; que leur requête est régulière ; qu'il échet donc de la déclarer recevable ;

Considérant, sur le fond, sur le premier moyen, à savoir le grief de bourrage d'urnes, **qu'**il résulte de l'analyse des dispositions de l'article 101 alinéa 2 du code électoral que les requérants doivent annexer à leur requête, toutes les pièces justificatives au soutien de leurs moyens ;

Considérant qu'en l'espèce les requérants n'apportent pas la preuve de leurs déclarations ; qu'en effet, ils se contentent de verser au dossier des images d'urnes ne comportant pas de scellé ou dont le scellé d'ouverture est absent, sans toutefois démontrer d'une part, que cette irrégularité a entraîné le

bourrage de ces urnes, et d'autre part, que ces faits sont imputables à leurs adversaires élus, et que, par conséquent, cette irrégularité a entaché la sincérité du scrutin ;

Qu'au surplus, l'examen des procès-verbaux de dépouillement des bureaux de vote incriminés montre qu'aucune observation ni réserves n'ont été soulevées ou émises par les représentants des requérants, qui ont tous signé lesdits procès-verbaux avec la mention « RAS » c'est-à-dire « rien à signaler » ; qu'en outre, le candidat élu a été battu dans le bureau de vote incriminé ; que, par ailleurs, le procès-verbal de constat du Commissaire de justice, commis par les requérants eux-mêmes, ne mentionne pas de telles irrégularités ; qu'il échet de considérer les déclarations des requérants comme des allégations sans fondement ;

Qu'au regard de ce qui précède, il sied de déclarer ce moyen mal fondé et de le rejeter ;

Considérant, sur le deuxième moyen relatif à l'achat de conscience et de corruption, **que** les pièces versées au dossier ne sont pas suffisantes pour attester de l'existence de la corruption dénoncée ; qu'en effet, aucune autre pièce justificative supplémentaire ne vient attester du lien entre la liste manuscrite des votants incriminée et la réalisation de la corruption qui aurait influencé les résultats d'ensemble du bureau de vote concerné et favorisé par conséquent l'élection du candidat élu ; que ce moyen ne peut non plus prospérer ;

Qu'il s'infère de tout ce qui précède, que la requête des sieurs BOUEKA Nabo Clément, N'GUESSAN Yao, FOFANA Moriféré et GNAHORE Zaddy Hubert doit être déclarée mal fondée et être rejetée ;

DÉCIDE :

Article premier : La requête de Messieurs BOUEKA Nabo Clément, N'GUESSAN Yao, FOFANA Moriféré et GNAHORE Zaddy Hubert est recevable en la forme ;

Article 2 : Ladite requête est mal fondée et est rejetée ;

Article 3 : La présente décision sera notifiée aux parties, à l'Assemblée nationale, ainsi qu'à la Commission Electorale Indépendante et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du mardi 16 mars 2021 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Mamadou KONÉ	Président
Jacqueline LOHOUÈS-OBLE	Conseiller
Ali TOURÉ	Conseiller
Vincent KOUA DIÉHI	Conseiller
Assata KONÉ épouse SILUÉ	Conseiller
Rosalie KOUAMÉ KINDOH épouse ZALO	Conseiller
Mamadou SAMASSI	Conseiller

Assistés de Monsieur CAMARA Siaka, Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire général

Le Président

CAMARA Siaka

Mamadou KONÉ

POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME À LA MINUTE

Abidjan, le 16 mars 2021

Le Secrétaire général

CAMARA Siaka